



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-058

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-06-001 - Arrêté n°ARS/2020/100 du 06/04/2020 fixant à compter du 1er mars 2020, pour la région Corse, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 3

2A-2020-04-06-002 - Arrêté n°ARS/2020/101 du 06/04/2020 fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale (4 pages)

Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-04-09-001 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE CORSE DU SUD : Arrêté attribuant une habilitation sanitaire à Mme MAMIS Emmanuelle (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-06-001

Arrêté n° ARS/2020/100 du 06/04/2020

fixant à compter du 1er mars 2020, pour la région Corse,
les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs
des prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé
privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale

Arrêté n°ARS/2020/100 du 06/04/2020
fixant à compter du 1^{er} mars 2020, pour la région Corse, les principes de modulation des taux
d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de
psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est du 02 avril 2020;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations, mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale, est fixé, pour l'année 2020 à :

- -0.64% pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- -0.25% pour les activités de psychiatrie.

Article 2 :

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations pour la région corse est fixé à :

- -0.64% pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- -0.25% pour les activités de psychiatrie.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-06-002

Arrêté n°ARS/2020/101 du 06/04/2020

fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite
ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de
santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du Code de la Sécurité Sociale

Arrêté n°ARS/2020/101 du 06/04/2020
fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de
psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du Code de la Sécurité Sociale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional n°ARS/2020/ 100 du 06/04/2020 fixant à compter du 1^{er} mars 2020, pour la région Corse, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs des prestations au 1^{er} mars 2020 des établissements de santé privés de Corse pour les activités de soins de suite, de réadaptation et de psychiatrie sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

revalorisation au 1er mars 2020 des tarifs de prestations des établissements privés de soins de suite et de réadaptation de la région corse

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	TAUX	Tarif 2020 1er mars
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	178	ENT	0,06%	59,91 €
		03	179	ENT	0,06%	59,91 €
		03	182	ENT	0,06%	59,87 €
		04	178	FS/SNS	0,06%	107,98 €
		19	178	FS/SNS	0,06%	69,79 €
		04	179	FS/SNS	0,06%	123,10 €
		04	182	FS/SNS	0,06%	130,85 €
		03	179	PHJ	0,06%	2,42 €
		03	178	PJ	0,06%	171,63 €
		03	179	PJ	0,06%	254,01 €
		03	182	PJ	0,06%	181,60 €
		03	178	PMS	0,06%	6,01 €
		04	178	PMS	0,06%	6,01 €
		03	179	PMS	0,06%	6,01 €
		04	179	PMS	0,06%	6,01 €
		03	182	PMS	0,06%	6,01 €
		04	182	PMS	0,06%	6,01 €
		19	178	RF/SNS	0,06%	69,79 €
		03	179	SHO	0,06%	18,81 €
		03	179	SSM	0,06%	6,76 €
		03	170	ENT	0,06%	64,62 €
		03	170	PHJ	0,06%	2,42 €
		03	170	PJ	0,06%	92,61 €
		03	170	PMS	0,06%	6,01 €
03	170	SHO	0,06%	22,50 €		
03	170	SSM	0,06%	6,76 €		
2A0000261	MAISON REP/CONV 'ILE DE BEAUTE	03	185	ENT	0,06%	63,57 €
		03	185	PHJ	0,06%	2,02 €
		03	185	PJ	0,06%	88,18 €
		03	185	PMS	0,06%	6,39 €
		03	185	SHO	0,06%	21,30 €
		03	185	SSM	0,06%	6,93 €
2A0002051	CRF MOLINI	03	172	ENT	0,06%	60,62 €
		03	178	ENT	0,06%	59,91 €
		03	179	ENT	0,06%	59,91 €
		04	172	FS/SNS	0,06%	116,95 €
		04	178	FS/SNS	0,06%	131,11 €
		04	179	FS/SNS	0,06%	124,50 €
		03	178	PHJ	0,06%	2,42 €

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
 Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
 Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

		03	179	PHJ	0,06%	2,42 €
		03	172	PJ	0,06%	177,16 €
		03	178	PJ	0,06%	204,34 €
		03	179	PJ	0,06%	258,94 €
		03	172	PMS	0,06%	6,06 €
		04	172	PMS	0,06%	6,06 €
		03	178	PMS	0,06%	6,01 €
		04	178	PMS	0,06%	6,01 €
		03	179	PMS	0,06%	6,01 €
		04	179	PMS	0,06%	6,01 €
		03	172	SHO	0,06%	18,81 €
		03	178	SHO	0,06%	18,81 €
		03	179	SHO	0,06%	18,81 €
		03	178	SSM	0,06%	6,77 €
		03	179	SSM	0,06%	6,77 €
2A0022554	MAISON DE REGIME VALICELLI	03	171	ENT	0,06%	62,84 €
		03	171	PHJ	0,06%	2,03 €
		03	171	PJ	0,06%	86,44 €
		03	171	PMS	0,06%	6,23 €
		03	171	SHO	0,06%	21,14 €
		03	171	SSM	0,06%	6,78 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	172	ENT	0,06%	63,21 €
		03	172	PHJ	0,06%	2,04 €
		03	172	PJ	0,06%	125,94 €
		03	172	PMS	0,06%	6,22 €
		03	172	SHO	0,06%	21,18 €
		03	172	SSM	0,06%	6,80 €
		03	960	ENT	0,06%	81,63 €
		03	960	PHJ	0,06%	2,04 €
		03	960	PJ	0,06%	170,40 €
		03	960	PMS	0,06%	8,06 €
		03	960	SHO	0,06%	21,18 €
		03	960	SSM	0,06%	6,80 €
2B0005664	CLINIQUE DE TOGA	03	172	ENT	0,06%	57,01 €
		03	172	PHJ	0,06%	2,32 €
		03	172	PJ	0,06%	184,84 €
		03	172	PMS	0,06%	5,48 €
		03	172	SHO	0,06%	10,38 €
		03	172	SSM	0,06%	7,07 €

revalorisation au 1er mars 2020 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région Corse

N° FINESS	Raison sociale	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Mode de traitement	TAUX	Tarif 2020 1er mars
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	ENT	230	03	0,45%	62,30 €
		PHJ	230	03	0,45%	3,55 €
		PJ	230	03	0,45%	110,85 €
		PMS	230	03	0,45%	4,07 €
		SHO	230	03	0,45%	27,10 €
		PMS	230	04	0,45%	4,07 €
		PY0	230	04	0,45%	97,84 €
2B0003917	CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	PY1	230	04	0,45%	285,74 €
		PY2	230	04	0,45%	121,42 €
		PY3	230	04	0,45%	427,42 €
		PY4	230	04	0,45%	192,73 €
		PY5	230	04	0,45%	563,49 €
		PY6	230	04	0,45%	216,43 €
		PY7	230	04	0,45%	699,52 €
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	ENT	230	03	0,45%	62,57 €
		ENT	236	03	0,45%	61,89 €
		PHJ	230	03	0,45%	3,49 €
		PHJ	236	03	0,45%	3,45 €
		PJ	230	03	0,45%	144,58 €
		PJ	236	03	0,45%	368,83 €
		PJ	313	03	0,45%	146,90 €
		PMS	230	03	0,45%	4,07 €
		PMS	236	03	0,45%	4,03 €
		SHO	230	03	0,45%	34,87 €
SHO	236	03	0,45%	34,47 €		

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
 Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
 Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-04-09-001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE CORSE DU SUD : Arrêté attribuant
une habilitation sanitaire à Mme MAMIS Emmanuelle

Arrêté attribuant une habilitation sanitaire au Dr MAMIS Emmanuelle



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° du ...
attribuant une habilitation sanitaire à Madame MAMIS Emmanuelle**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de M^{me} Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M^{me} Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande présentée par Madame MAMIS Emmanuelle le 02 avril 2020 ;
- Considérant** Que Madame MAMIS Emmanuelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MAMIS Emmanuelle, docteur vétérinaire inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 13602, et dont le domicile professionnel administratif est situé « clinique vétérinaire des Vallées » – zone industrielle du Vazzino - Cavone – 20090 AJACCIO.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corse-du-Sud, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3

Madame MAMIS Emmanuelle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame MAMIS Emmanuelle pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Dr Valérie CAMPOS

